

1 - Les mouvements de grève dans la Fonction Publique Territoriale  
Le droit de grève est un principe constitutionnel, pour les communautés de moins de 10 000 habitants il n'y a pas d'obligation de préavis lorsqu'il s'agit d'une grève décidée à l'échelon national.

La collectivité territoriale n'a aucune compétence pour procéder à une réquisition pour assurer un service (même service minimum). Seul le Préfet à cette compétence qui s'exerce dans des circonstances très particulières.

Le recours à des agents pour remplacer des agents grévistes est formellement interdit (relève du tribunal administratif).  
Le Service Minimum d'Accueil ne concerne que l'école (Circulaire spécifique Education Nationale). Le SMA ne peut réglementairement s'envisager pour le service enfance.

(Le service minimum ne peut être mis en place que dans les écoles lorsqu'les enseignants sont grévistes (lorsque 25 % des enseignants sont grévistes). Cette organisation est prévue réglementairement.)

La procédure : Des que nous avons connaissance du mouvement nous informons les familles informer ou pas de leur volonté d'être grévistes) nous informons les familles du maintien ou des risques de perturbations. En fonction de la déclaration des agents (qui peuvent nous non des services.

Même lors d'un mouvement de grève les règles de diplôme et d'effets rendu (accueil périscolaire, restauration scolaire, NAPS).  
En cas de mouvement de grève les parents doivent impérativement s'assurer que le service est non des services.

encadrant/encadrés s'imposent.